

**Affaire C-519/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

9 juillet 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

13 juin 2019

**Partie requérante :**

Passenger Rights spółka akcyjna établie à Varsovie

**Partie défenderesse :**

Ryanair DAC établie à Dublin (Irlande)

---

[Or. 1] [omissis]

**ORDONNANCE**

Le 13 juin 2019

Le Sąd Okręgowy w Warszawie XXIII Wydział Gospodarczy Odwoławczy (tribunal régional de Varsovie, Pologne, 23<sup>ème</sup> division commerciale de recours)

[omissis]

[omissis]

après examen [omissis]

[omissis]

de l'affaire portant sur le recours de Passenger Rights spółka akcyjna établie à Varsovie) (précédemment : Passenger Rights sp. z o.o. établie à Varsovie)

contre Ryanair DAC, établie à Dublin (Irlande)

portant sur un paiement,

sur appel interjeté par la requérante

contre l'ordonnance du Sąd Rejonowy dla m. st. Warszawy w Warszawie (tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie, Pologne)

en date du 15 février 2019 [omissis]

rend la décision suivante :

**sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante :**

L'article 2, sous b), l'article 3, paragraphes 1 et 2 et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ainsi que l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doivent-ils être interprétés, dans le contexte de l'examen de la validité d'une convention attributive de juridiction, en ce sens que l'absence de négociation individuelle des clauses contractuelles et le caractère abusif des clauses contractuelles découlant de la convention attributive de juridiction peuvent également être invoqués par le cessionnaire final d'une créance qui lui a été cédée par un consommateur, lequel cessionnaire ne possède toutefois pas lui-même la qualité de consommateur ?

[Or. 2]

### **Motivation**

#### **1. FAITS ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE :**

La requérante Passenger Rights, spółka akcyjna établie à Varsovie, a demandé à la partie défenderesse, Ryanair DAC établie à Dublin (Irlande), le versement d'une somme de 250 euros à titre d'indemnisation pour l'annulation d'un vol Milan-Varsovie.

Dans son mémoire en défense, la partie défenderesse a soulevé l'incompétence internationale de la juridiction polonaise et conclu au rejet du recours. Elle a indiqué que le contrat de transport avait été conclu sur le fondement des Conditions générales de transport de Ryanair, acceptées par le passager lors de l'achat de son billet d'avion sur internet. Elle a précisé que, conformément à la clause 2.4 desdites Conditions générales de transport, en l'absence de dispositions contraires résultant de la Convention [NdT : Convention de Montréal de 1999] ou du droit en vigueur, le contrat de transport conclu avec la défenderesse en sa

qualité de transporteur, les Conditions générales de transport ainsi que les règlements de la défenderesse doivent être interprétés conformément aux dispositions du droit irlandais et les juridictions irlandaises seront compétentes pour connaître de tous les litiges découlant du contrat de transport ou liés à celui-ci. La défenderesse a fait valoir que la requérante, en tant que cessionnaire de la créance d'un passager, est également liée par la clause attributive désignant les juridictions irlandaises.

Par ordonnance du 15 février 2019, le tribunal de première instance n'a pas fait droit à la demande de rejet du recours, comme en ont d'ailleurs jugé d'autres juridictions polonaises dans plusieurs dizaines d'affaires analogues. Le tribunal a précisé que si le cédant de la créance visée par la requête et la partie défenderesse étaient liés par une clause attributive de juridiction prévoyant que le contrat de transport était soumis aux seules dispositions du droit irlandais et désignant les juridictions irlandaises pour connaître des litiges issus de ce contrat, le Sąd Rejonowy (tribunal d'arrondissement) saisi de la présente affaire a toutefois estimé que le cédant de la créance (le passager) n'était pas tenu par cette clause. Il s'est fondé à cet égard sur l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, relative à la protection des consommateurs contre les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [, qui] dispose qu'une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

La partie défenderesse a fait appel en faisant valoir que le régime particulier de protection du consommateur prévu en droit de l'Union concerne uniquement le consommateur final, en tant que personne **[Or. 3]** privée, en dehors du cadre de l'exercice d'une activité économique ou professionnelle. La défenderesse a précisé que la requérante n'étant pas un consommateur, elle ne peut bénéficier de la protection juridictionnelle prévue pour les contrats conclus avec les consommateurs. La défenderesse a invoqué, entre autres, la violation de l'article 1099, paragraphe 1 k.p.c. (code de procédure civile polonais) [et] des dispositions combinées de l'article 17, paragraphe 3 et de l'article 19 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil (« règlement de Bruxelles I bis ») pour défaut d'application, de sorte que les dispositions des Conditions générales de transport et des règlements [de la défenderesse] ont été considérées comme ne liant pas le consommateur ni, par voie de conséquence, la requérante. La défenderesse a également invoqué la violation des dispositions combinées de l'article 385<sup>1</sup> k.c. (code civil polonais), de l'article 385<sup>3</sup>, point 23 k.c. et de l'article 509 k.c., en ce que ces dispositions ont été appliquées dans la présente affaire, et notamment en ce qu'il a été considéré que les dispositions des règlements de la défenderesse excluant la compétence des juridictions polonaises ne s'imposaient pas au consommateur (prédécesseur en droit de la requérante) ni, par voie de conséquence, à la requérante en tant que cessionnaire de celui-ci.

## 1. DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

### *Article 25*

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue :

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;
  - b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou
  - c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.
2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

**[Or. 4]** 3. Le tribunal ou les tribunaux d'un État membre auxquels l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétents pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust ;

4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.

5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

## *Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « clauses abusives » : les clauses d'un contrat telles qu'elles sont définies à l'article 3 ;
- b) « consommateur » : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;

## *Articles 3, paragraphes 1 et 2*

1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. *Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité* [NdT : citation de l'article 18 TFUE].

**[Or. 5]** *Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations* [NdT : citation de l'article 18 TFUE] 2. Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion.

Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve.

## *Article 6, paragraphe 1*

1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.

## **2. LE DROIT NATIONAL**

– Kodeks cywilny (code civil) du 10 mai 2018 (Dz.U. 2018 position 1025) ;

- Kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile) du 14 juin 2018 (Dz.U. 2018 position 1360)

Article 1099, paragraphe 1, du k.p.c.

En l'absence de fondements permettant d'établir la compétence des juridictions polonaises dans une affaire et si la mise en œuvre de la procédure devant une juridiction ou un autre organe d'un État étranger n'est pas possible ou ne peut être requise, l'affaire relève de la compétence des juridictions polonaises si elle présente un lien suffisant avec l'ordre juridique polonais.

Articles 385<sup>1</sup>, 385<sup>3</sup> point 23, 509 k.c.

**[Or. 6]** (385<sup>1</sup>) § 1. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les prestations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.

§ 2. Lorsqu'une clause d'un contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres dispositions du contrat.

§ 3. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pas eu d'influence réelle. Il s'agit en particulier des clauses reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le contractant.

§ 4. Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation.

(385<sup>3</sup> point 23) En cas de doute, l'on considère comme illicites les clauses qui, en particulier : excluent la compétence des juridictions polonaises ou donnent compétence à un tribunal arbitral situé en Pologne ou dans un autre État ou à une autre autorité, ainsi que les clauses imposant la saisine d'un tribunal qui n'est pas, selon la loi polonaise, territorialement compétent.

(509) § 1. Un créancier peut, sans le consentement du débiteur, transmettre la créance à un tiers (cession de créance), à moins que la loi, une restriction contractuelle ou la nature de l'obligation ne s'y opposent.

§ 2. La transmission de la créance comprend la cession de tous les droits y afférents, notamment au titre des intérêts de retard.



**DOUTES DE LA JURIDICTION DE RENVOI :**

1. Dans le système du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile constitue le principe général, établi à l'article 4 de ce règlement. Ce n'est que par dérogation à ce principe que cette disposition prévoit des cas limitativement énumérés dans lesquels le défendeur peut ou doit être attiré devant une juridiction d'un autre État membre. Les règles de compétence dérogatoires à ce **[Or. 7]** principe général sont d'interprétation stricte, en ce sens qu'elles ne sauraient donner lieu à une interprétation allant au-delà des hypothèses expressément envisagées par ledit règlement (voir arrêt du 25 janvier 2018, Schrems, C- 498/16, EU:C:2018:37 ; arrêt du 20 janvier 2005, Gruber, C-464/01, EU:C:2005:32, point 32).
2. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») a jugé, dans son arrêt du 9 juillet 2009, Peter Rehder contre Air Baltic Corporation [C-204/08, EU:C:2009:439] que l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas de transport aérien de personnes d'un État membre à destination d'un autre État membre, effectué sur le fondement d'un contrat conclu avec une seule compagnie aérienne qui est le transporteur effectif, le tribunal compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation fondée sur ce contrat de transport et sur le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, est celui, au choix du demandeur, dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée de l'avion, tels que ces lieux sont convenus dans ledit contrat. Dans la présente affaire, le lieu de départ était la Pologne.
3. Dans le cadre de la présente affaire, le passager, cédant des créances litigieuses, et la défenderesse étaient cependant liés par une clause attributive de juridiction soumettant le contrat de transport aux seules dispositions du droit irlandais et réservant l'examen des litiges issus dudit contrat aux juridictions irlandaises. Selon le tribunal de première instance, le cédant de la créance (le passager) n'était pas tenu par la clause en question, car en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. Le tribunal de première instance a jugé que les clauses des conditions générales de transport et des règlements [de la

défenderesse] n'avaient pas fait l'objet d'une négociation avec le consommateur et, par voie de conséquence, ne liaient pas la requérante, cessionnaire des créances. Le tribunal de première instance s'est également fondé sur les dispositions analogues du droit national issues des dispositions combinées des articles 385<sup>1</sup> k.c. et 385<sup>3</sup>, point 23, k.c., qui contiennent les normes de droit matériel relatives à la protection particulière du consommateur.

**[Or. 8]**

4. Conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties.
5. Il y a lieu de préciser que, par l'effet du contrat de cession, la créance dont bénéficiait le consommateur a été transmise à une personne morale. Selon les dispositions nationales et en l'état actuel de la jurisprudence du Sąd Najwyższy (Cour suprême), une créance peut être cédée même si elle a été considérée comme abusive et, en confiant à un spécialiste le recouvrement de cette créance, le consommateur lésé par les pratiques abusives d'un professionnel a plus de chance qu'elle soit exécutée que s'il avait agi seul contre celui-ci. Les clauses contractuelles abusives ne font naître de créances qu'au profit du consommateur, une telle créance pouvant néanmoins être exécutée par une prestation fournie à d'autres personnes, notamment par une cession fiduciaire aux fins d'encaissement, consistant pour le cessionnaire à recouvrer en son nom propre, mais pour le compte du consommateur, la créance que celui-ci a cédée. Cette méthode ne lèse pas les intérêts du consommateur. Le caractère abusif d'une clause contractuelle peut être constaté au cours d'une action en paiement introduite contre le débiteur par le professionnel qui a acquis la créance [omissis]. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) n'a toutefois pas examiné cette question sous l'angle de l'interprétation du droit de l'Union.
6. La juridiction de céans – le Sąd Okręgowy (tribunal régional) – s'interroge sur la question de savoir si, au regard de l'article 3, paragraphe 1 et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, le cessionnaire de la créance d'un consommateur peut également être considéré comme un consommateur, auquel cas les conditions permettant d'examiner la validité de la clause attributive **[Or. 9]** de juridiction seraient réunies. Il est constant que la requérante, cessionnaire de la créance, est un professionnel, et qu'elle a acquis la créance du passager (consommateur) dans le cadre de son activité économique. La question est donc de savoir si elle peut se prévaloir,



s'agissant de la clause attributive de juridiction, de droits qui reviennent de facto au consommateur et si la juridiction nationale est habilitée à contrôler cette clause sous l'angle de la protection du consommateur au regard des dispositions de l'article 3, paragraphe 1 et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE.

7. En vertu des textes du droit de l'Union, est considérée comme un consommateur une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. Le « consommateur » se définit par opposition à celle d'« opérateur économique » (voir arrêts du 3 juillet 1997, Benincasa, C-269/95, EU:C:1997:337, point 16 ; du 20 janvier 2005, Gruber, C-464/01, EU:C:2005:32, point 36). Selon la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, le consommateur s'entend de toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle. Dans son arrêt du 19 janvier 1993, Shearson Lehman Hutton/TVB (C-89/91, EU:C:1993:15), la Cour a précisé que le régime particulier institué par les articles 13 et suivants de la convention est inspiré par le souci de protéger le consommateur en tant que partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant et que, dès lors, cette partie ne doit pas être découragée d'agir en justice en se voyant obligée de porter l'action devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel son cocontractant a son domicile. Dans cette même affaire, la Cour a en outre relevé que ces dispositions ne visent que le consommateur final privé, non engagé dans des activités commerciales ou professionnelles.
8. Selon la jurisprudence de la Cour, la notion de « consommateur » doit être interprétée de manière restrictive, en se référant à la position de cette personne dans un contrat déterminé, en rapport avec la nature et la finalité de celui-ci, et non pas à la situation subjective de cette même personne, une seule et même personne pouvant être considérée comme un consommateur dans le cadre de certaines opérations et comme un opérateur économique dans le cadre d'autres opérations (voir dans le même sens arrêt du 3 juillet 1997, Benincasa, C-269/95, EU:C:1997:337, point 16 ; du 20 janvier 2005, Gruber, C-464/01, EU:C:2005:32, point 36).

**[Or. 10]**

9. La juridiction de renvoi a des doutes sur la question de savoir si la cession par le consommateur de sa créance à un professionnel a pour effet de subroger ce dernier dans les droits du consommateur, lui permettant de se prévaloir du régime favorable de l'Union en matière de protection du consommateur qui découle notamment de l'article 3, paragraphe 1 et de l'article 6, paragraphe 1 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993. Comme l'a indiqué la Cour dans un autre contexte, une cession de créances ne saurait, en elle-même, avoir d'incidence sur la détermination de la juridiction compétente (arrêt du 18 juillet 2013, ÖFAB, C-147/12, EU:C:2013:490 ; du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13, EU:C:2015:335). En outre, la Cour a précisé

qu'une cession telle que celle en cause au principal ne saurait fonder un nouveau for spécifique au consommateur cessionnaire. La Cour a constaté qu'une cession de créances relevant de la matière délictuelle et présentant un lien de rattachement étroit avec le lieu où le fait dommageable s'est produit, opérée par le créancier initial en faveur d'une autre personne, n'a pas d'incidences sur la détermination de la juridiction compétente. En d'autres termes, ce qui importe, selon la Cour, est la nature de la créance, le type d'action, qui a des effets sur la détermination de la compétence. La cession d'une créance ne modifie pas la nature de l'obligation initiale, de sorte qu'elle n'affecte pas la détermination de la juridiction compétente.

10. Dans son arrêt du 7 février 2013, Refcomp (C-543/10, EU:C:2013:62), la Cour a jugé que la clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut, en principe, produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat. Il s'agit en effet d'un arrangement entre les parties. Pour que la clause puisse être opposable à un tiers, il est, en principe, nécessaire que celui-ci ait donné son consentement à cet effet.
11. Cependant, la Cour en a semble-t-il jugé différemment dans l'affaire C-498/16 [, arrêt] du 25 janvier 2018, Schrems, en affirmant que le régime particulier institué aux articles 15 et suivants du règlement n° 44/2001 étant inspiré par le souci de protéger le consommateur en tant que partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant, le consommateur n'est protégé qu'en tant qu'il est personnellement demandeur ou défendeur dans une procédure. Dès lors, le demandeur qui n'est pas lui-même partie au contrat de consommation en cause ne saurait bénéficier du for du consommateur (voir, en ce sens, arrêt du 19 janvier 1993, Shearson Lehman Hutton, C-89/91, EU:C:1993:15, points 18, 23 et 24). Ces considérations doivent également valoir à l'égard d'un consommateur cessionnaire de droits d'autres consommateurs.

**[Or. 11]** Selon la Cour, les règles de compétence établies, en matière de contrats conclus par les consommateurs, par l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 s'appliquent, conformément au libellé de cet article, uniquement à l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat, ce qui implique nécessairement la conclusion d'un contrat par le consommateur avec le professionnel mis en cause (arrêt du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, point 32). La condition relative à l'existence d'un contrat conclu entre le consommateur et le professionnel mis en cause permet de garantir la prévisibilité de l'attribution de compétence, qui est l'un des objectifs du règlement n° 44/2001, ainsi qu'il ressort du considérant 11 de celui-ci.

12. À la lumière de cette jurisprudence, la question se pose donc de savoir s'il y a lieu de prendre en considération, pour déterminer la compétence du juge et la validité d'une clause attributive de juridiction, la nature « initiale » de l'obligation, ou si le professionnel cessionnaire de la créance peut contester la clause attributive de

juridiction en raison de son caractère abusif sur le fondement de la protection des consommateurs.

13. Sur la base d'une interprétation étroite de la notion de consommateur, le professionnel cessionnaire de la créance d'un consommateur ne pourra se prévaloir de la protection dont bénéficie le consommateur ni invoquer la nullité de la clause attributive de juridiction.
14. On peut cependant tenir compte du fait que seule importe la créance initiale, la source de l'obligation dont résulte une créance donnée, qui en détermine la nature, la cession n'affectant pas en elle-même la forme de l'obligation. Le professionnel pourrait alors se prévaloir de la protection des consommateurs, telle qu'elle résulte de l'article 3, paragraphe 1 et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, en étant en quelque sorte subrogé dans les droits et obligations, et donc dans l'intégralité du statut du consommateur, avec toutes les conséquences que cela implique. Il ne s'agit pas seulement de transférer au cédant la clause attributive de juridiction mais tout le système particulier de protection du consommateur, qui découle du fait que cette partie au contrat est la plus faible.
15. Cette extension du champ de la protection ne semble cependant pas justifiée, compte tenu de l'acception plutôt stricte de la notion de consommateur. En outre, la directive impose aux États membres l'adoption d'un dispositif de droit national tel que les clauses abusives figurant dans les contrats conclus par des vendeurs ou fournisseurs avec des consommateurs ne lient pas le consommateur en tant que partie économiquement plus faible. Tel est l'objectif du système de protection des consommateurs qui découle du droit de l'Union. Il est censé protéger le consommateur en tant que partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement [Or. 12] moins expérimentée que son cocontractant, de sorte que cette partie ne doit pas être découragée d'agir en justice en se voyant obligée de porter l'action devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel son cocontractant a son domicile (arrêt du 19 janvier 1993, *Lehmann Hutton Inc.*, C-89/91, EU:C:1993:15). À la lumière des circonstances exposées ci-dessus, il est nécessaire d'apporter une réponse à la question préjudicielle aux fins de trancher le litige pendant devant la juridiction de renvoi.